

2025 0627 DCMP 19

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 30 JANVIER 2025
PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DES ATTRIBUTIONS
DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT

Objet : Prestations d'hébergement et de maintenance et autres services associés concernant les sites web et intranet de la Communauté de communes MACS

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 1°, R. 2123-1 1° et R. 2123-4 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Claude Daulouède, deuxième vice-président concernant le pilotage, l'animation et le suivi des contrats publics dans leur passation et leur exécution ;

VU le projet d'accord-cadre portant sur la réalisation des Prestations d'hébergement et de maintenance et autres services associés concernant les sites web et intranet de la Communauté de communes MACS ;

VU la procédure de consultation mise en œuvre comme suit :

Avis d'appel public à la concurrence (procédure adaptée ouverte) transmis le 1^{er} avril 2025 au Moniteur des travaux publics, à Marchés Online, sur le profil d'acheteur de la Communauté de communes MACS <https://www.demat-ampa.fr>, et sur le site Internet de MACS <https://www.cc-macs.org> ;

VU la date limite de remise des offres fixée au 6 mai 2025 à 12 heures ;

VU le dépôt dans le délai imparti de 5 plis dont 2 déposés par le même candidat soit 4 offres des entreprises suivantes :

- STRATIS
- OVER-LINK SAS
- SARL NOVALDI
- AMEOS SARL ;

VU le règlement de la consultation, notamment ses articles 6.1, 6.2 et 6.3 sur la sélection des candidatures et les modalités de jugement des offres ;

VU l'analyse des offres réalisée par le Service Communication selon les dispositions du règlement de la consultation ;

CONSIDÉRANT l'analyse des offres effectuée dans les conditions précitées par le service prescripteur ;



DÉCIDE :

Article 1

L'accord-cadre relatif à la réalisation des prestations d'hébergement et de maintenance et autres services associés concernant les sites web et intranet de la Communauté de communes MACS est attribué à la SARL NOVALDI 165 Allée Fauste d'Elhuyar 64210 BIDART pour une durée initiale d'un an à partir du 9 octobre 2025, reconductible trois fois pour une année supplémentaire de façon expresse.

Ce contrat lui est attribué sans montant minimum mais avec un montant maximum de 10 000 € HT pour chaque année d'exécution, soit 40 000 € HT pour toute la durée de l'accord-cadre.

Article 2

Les sommes nécessaires au règlement de cet accord-cadre sont inscrites au budget de la Communauté de communes MACS.

Article 3

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le **27 JUIN 2025**

Pour le président,
Par délégation,
Le vice-président,



Jean-Claude Daulouède

